



Aix en Provence

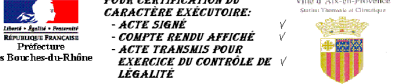
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.626**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131118-35759- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : jeudi 21 novembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
DU BASSIN VERSANT DE L'ARC. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE**

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jean CHORRO à Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Héliot BRAMI, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Victor TONIN donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Mission Environnement et Risques Majeurs
AR 04 42 28 07 76

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/13

RAPPORTEUR : M. Victor TONIN

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Alexandre GALLESE, M. Helliot BRAMI

Nomenclature : 8.8 Environnement

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT
DURABLE

OBJET : REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'ARC. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE) en vigueur sur l'Arc est en cours de révision depuis 2010.

Lors d'une première phase de consultation des services, la commune a été amenée à donner son avis sur ce projet de révision, exprimé lors du Conseil Municipal du 19 Novembre 2012.

Comme le prévoit la réglementation, le projet revu et précisé fait aujourd'hui l'objet d'une enquête publique qui se déroule du 16 Septembre au 18 Octobre 2013 avant approbation définitive du SAGE et sur lequel la commune d'Aix en Provence doit formuler un avis.

Rappelons que le SAGE de l'Arc est composé d'un Règlement, d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'une cartographie associée. Il est accompagné d'un rapport de présentation et d'une évaluation environnementale.

La portée juridique du SAGE est la suivante:

- **le Règlement** est opposable aux tiers selon la règle de **conformité**. Celui-ci vient apporter des précisions ou des règles plus restrictives à la réglementation existante et influera sur l'activité de la police de l'eau, ce qui impacte les activités de la commune dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement ainsi que dans la gestion des eaux pluviales et usées.

- le **PAGD** est opposable à l'administration selon le principe de **compatibilité entre documents** ; ainsi les SCOT et PLU doivent être compatibles (non contrariété majeure) avec les objectifs du SAGE. Ce PAGD comprend cinq volets : Inondation/Qualité des eaux/Milieus naturels/Ressources en eau/Réappropriation des Milieux, comportant pour chacun d'entre eux des dispositions d'actions, de gestion et de mise en compatibilité.

La Commune d'Aix est impactée par le SAGE de l'Arc - PAGD et règlement - plus particulièrement dans ses compétences urbanisme/élaboration du PLU, traitement des eaux usées, traitement des eaux pluviales (schéma directeur d'assainissement pluvial).

Des remarques sur le nouveau projet de révision du SAGE peuvent encore être émises concernant l'application concrète des articles suivants :

-Article 3 : *«Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle pour les projets non soumis à déclaration ou autorisation»*, qui oblige à la mise en place d'une compensation sous la forme d'une rétention-stockage (10 m³ pour 100 m²) **dès 20 m²** de surface potentiellement aménagée.

La mise en œuvre concrète paraît difficile notamment en zone urbaine, c'est pourquoi nous proposons d'élever le seuil minimal de la surface nouvellement imperméabilisée pour la prise en compte de l'Article 3 de 20 m² à **50 m²**

-Article 5 : *«Performances minimales pour les stations d'épuration ayant à traiter une charge comprise entre 240 kg/j et 6000 kg/j de DBO5»*

Dans cet article, il est prévu que pour les stations citées ci-dessus les échantillons moyens journaliers respectent soit des valeurs fixées en rendement d'épuration soit des valeurs fixées en concentration en azote global (NGL) et phosphore total. En particulier, les niveaux de concentration en azote global (NGL) à ne pas dépasser sont définis en fonction de 2 niveaux de température de l'effluent dans le réacteur biologique.

Ces deux données ne peuvent à notre avis être rapprochées en raison de l'inertie du système constitué par le réacteur biologique et le temps de séjour variable des effluents dans celui-ci. Nous proposons donc que le critère température du réacteur biologique au critère concentration en azote global (NGL) soit supprimé ou adapté au contexte technique des stations d'épuration de la Ville d'Aix-en-Provence.

-Article 8 : *«Connaissance du rejet pour les stations d'épuration»* ; qui prévoit le rendu d'un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n-1 au 30 avril de l'année n. Ce rapport ne peut être rendu à la date proposée mais plutôt au 30 juin de l'année n après analyses des bilans techniques et financiers de la Régie Municipale des Eaux et rapports des prestataires externes concernés.

Compte tenu des remarques et observations formulées ci-avant, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable *sous réserve de la prise en compte des* différentes remarques formulées sur le projet de Règlement du SAGE.

**2013.626 - REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'ARC. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE**

Présents et représentés	: 48
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**